Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (première chambre)

29 novembre 2016 [1]

«Rectification d'arrêt»

Dans les affaires jointes C-381/14 REC et C-385/14 REC,

ayant pour objet des demandes de décisions préjudicielles au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Juzgado de lo Mercantil nº 9 de Barcelona (tribunal de commerce nº 9 de Barcelone, Espagne), par décisions du 27 juin 2014, parvenues à la Cour les 11 et 12 août 2014, dans les procédures

Jorge Sales Sinués

contre

Caixabank SA (C-381/14),

et

Youssouf Drame Ba

contre

Catalunya Caixa SA (Catalunya Banc SA) (C-385/14),

LA COUR (première chambre),

composée de M. A. Tizzano, vice-président de la Cour, faisant fonction de président de chambre, MM. A. Borg Barthet, E. Levits (rapporteur), S. Rodin et F. Biltgen, juges,

avocat général : M. M. Szpunar,

greffier : M. A. Calot Escobar,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Le 14 avril 2016, la Cour (première chambre) a rendu l'arrêt Sales Sinués et Drame Ba (C-381/14 et C-385/14, EU:C:2016:252).

1 — Langue de procédure : l'espagnol.

2 Cet arrêt contient une erreur de plume qu'il convient de rectifier d'office en vertu de l'article 103, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) ordonne :

1) **Dans la partie introductive de l'arrêt du 14 avril 2016, Sales Sinués et Drame Ba (C-381/14 et C-385/14, EU:C:2016:252), la mention relative à la date des conclusions de l'avocat général doit être rectifiée comme suit :**

« ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 14 janvier 2016, »

2) **La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute de l'arrêt rectifié. Mention de cette ordonnance est faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié.**

Signatures